

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/039

DEPARTEMENT
YONNE

DE LA COMMUNE DE CHAMPLOST -----

NOMBRE DE MEMBRES		
Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de suffrages exprimés
11	9	11
Date de la convocation		
15 octobre 2024		
Date d'affichage		

Objet : Modification « régie restaurant scolaire et accueil de loisirs » en « régie restaurant scolaire »

Séance du 22 octobre 2024

L'an Deux mil vingt quatre
Et le 22 octobre

À 20 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de

M. QUÉRET Jean-Louis, Maire,-----

Présents : QUÉRET Jean-Louis, Maire, SEILLIÉBERT Christophe, BOCAT-MONNET Christiane, GARAUT Jean-Claude (Adjoints), BÉGLIA Gérard, CHICON Pierre, COMPÉRAT Jean-Raymond, LEMEITER Nathalie, PRÉVOST Yvette.

Absents avant donné pouvoir :

MAIO Max donne pouvoir à BÉGLIA Gérard

ZIELINSKI Arnaud donne pouvoir à BOCAT-MONNET Christiane

Secrétaire de séance : BÉGLIA Gérard

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la réglementation en matière de régie de recettes ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 juillet 2019 ;

VU la délibération n°2019/028 ayant pour objet « Création régie de recettes pour les services du Restaurant scolaire et de l'Accueil de loisirs.

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 octobre 2024 ;

M. le Maire rappelle qu'une régie de recettes pour la gestion du service « Restaurant scolaire et Accueil de loisirs » a été créé en 2019 pour permettre l'encaissement des droits d'usages du service.

Il informe qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, la commune envisage de passer par un « portail famille » pour une meilleure gestion de la réservation et l'encaissement de ce service. Or, il est nécessaire de posséder 2 régies de recettes distinctes, à savoir, une pour le restaurant scolaire et une pour l'accueil de loisirs.

Il convient donc de modifier la régie actuelle « Restaurant scolaire et Accueil de loisirs » en régie « Restaurant scolaire »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité POUR (11 voix) :

- **AUTORISE** M. le Maire à modifier la régie de recettes des services « Restaurant scolaire et Accueil de loisirs » en régie de recettes du service « Restaurant scolaire »
- **AUTORISE** M. le Maire à nommer un régisseur titulaire et un mandataire suppléant en accord avec le comptable public assignataire.
- **APPROUVE** la modification de l'intitulé du compte DFT déjà ouvert au nom du régisseur.
- **APPROUVE** l'arrêté portant modification de la régie ci-joint :
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents s'y afférents.

Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire
Jean-Louis QUÉRET



« ARRÊTÉ »

Portant modification de la régie de recettes pour la gestion des services « restaurant scolaire et accueil de loisirs » en régie de recettes pour le service « restaurant scolaire »

Le Maire de Champlost,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil municipal en date du **26 septembre 2019** autorisant le maire à créer une régie communale en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **10 juillet 2019** ;

VU la délibération du conseil municipal en date du **22 octobre 2024** autorisant le maire à modifier une régie communale en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **18 octobre 2024** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué une modification de la régie de recettes pour les services **restaurant scolaire et accueil de loisirs de la commune de Champlost** en régie de recettes pour le service **restaurant scolaire de la commune de Champlost**.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la **mairie de Champlost**.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants du service **restaurant scolaire** ;

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèques ;
- Payfip

Sur un compte DFT (Dépôts de Fonds au Trésor public) ouvert, auprès de la DDFIP d'Auxerre, au nom du régisseur.

ARTICLE 5 : L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de **150 €** est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **4 000 €**.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser **au comptable public assignataire** le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent, et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Maire et le comptable public assignataire de Saint-Florentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire
Jean-Louis QUÉRET »